

PREFET DES HAUTS DE SEINE

*Arrêté DRE n° 2011- 127 du 15 juillet 2011 actualisant les conditions d'exploitation du centre de tri et de transit de déchets non dangereux (encombrants) et actant de la mise à jour du classement des activités exercées par la société PAPREC Environnement Ile-de-France au 23, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.*



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 L 513-1 et les articles R-512- 39, et R 513-1,

**Vu** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1992 autorisant la société SOPAC à exploiter un centre de tri, de broyage et de recyclage de déchets banals (bois, carton, papier, plastique, ferrailles) au 23, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** les courriers de la société PAPREC Ile de France agence Paprec Chantiers en date du 17 et 30 avril 2007 déclarant succéder à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 à la société SOPAC dans l'exploitation des installations situées au 23, route du bassin n°6 à Gennevilliers qui étaient réglementées par arrêté préfectoral du 7 octobre 1992 et par arrêté complémentaire du 9 juin 1995,

**Vu** le courrier de la société PAPREC Ile de France en date du 15 juin 2010 sollicitant l'accord d'exercer une activité de tri et de transit de déchets industriels banaux (DIB) et d'encombrants à GENNEVILLIERS au 23, route du bassin n°6,

**Vu** le courrier de la société PAPREC ENVIRONNEMENT Ile de France en date du 21 mars 2011, demandant de bénéficier de l'antériorité aux nouvelles rubriques créées dans la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'actualiser le classement de son établissement situé au 23, route du bassin n°6 à Gennevilliers sous les rubriques suivantes :

2714/1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>. Autorisation.

2791/1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j

2718/1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 14 juin 2011 :

- proposant, en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement, d'actualiser le classement de cet établissement et d'imposer des prescriptions complémentaires à celles qui ont été précédemment imposées par arrêté préfectoral du 7 octobre 1992,

**Vu** la lettre en date du 24 juin 2011 notifiée le 29 juin 2011, informant le directeur de la société PAPREC ENVIRONNEMENT Ile de France des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 8 juillet 2011,

**Vu** la lettre en date du 8 juillet 2011 communiquant à la société PAPREC ENVIRONNEMENT Ile-de-France le sens de l'avis rendu par le CODERST,

**Considérant** que l'activité de transit, tri d'encombrants n'entraînera pas d'impacts supplémentaires par rapport à l'activité initialement autorisée,

**Considérant** qu'une étude prenant en compte la réorganisation de l'activité conclut à l'absence d'effet domino entre les différents îlots de stockage et que pour l'ensemble des scénarios, les flux thermiques sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.

**Considérant** que l'activité ne conduit pas à augmenter notablement l'impact et les dangers du site et ne conduit pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

**Considérant** que la mise à jour du classement des activités exercées par la société PAPREC ENVIRONNEMENT Ile de France nécessite quelques aménagements par rapport à la réglementation initiale qui a été imposée par arrêté préfectoral du 7 octobre 1992.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 :**

L'article 1 et les conditions 9, 38, 40 et 41 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1992 réglementant l'exploitation par la société PAPREC Environnement Ile de France, dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles 75008 Paris, d'une station de tri, de broyage et de recyclage de déchets banals et d'encombrants situé à Gennevilliers, 23, route du bassin n° 6, sont remplacés par les articles suivants :

#### **Article 1**

La société PAPREC Environnement Ile de France dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles 75008 Paris, est autorisée à exploiter au 23, route du bassin n°6 – Port autonome à

Gennevilliers une station de transit et de tri de déchets industriels banals et d'encombrants classable sous les rubriques :

Intitulé de la rubrique	N ° de rubrique	Régime	Capacité
INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS A L'EXCLUSION DES ACTIVITES VISEES AUX RUBRIQUES 2710 ET 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></i>	2714	A	1250 m <sup>3</sup>
INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISEES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 ET 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></i>	2716	A	
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISEES AUX RUBRIQUES 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 ET 2782 LA QUANTITE DE DECHETS TRAITES ETANT : <i>1. SUPERIEURE OU EGALE A 10 T/J</i>	2791	A	100 t/j

**- Article 2- Condition 9**

Les eaux pluviales, les eaux de lavage des installations et les éventuelles eaux issues du transit, du tri et du broyage des déchets seront rejetées en un point dans la darse après passage dans un décanteur-séparateur, et une station de traitement si nécessaire, conçues et réalisées pour respecter les valeurs limites imposées ci-dessous et être capables de retenir les liquides inflammables dangereux ou toxiques accidentellement répandus.

Paramètre	Valeur limite de rejet
pH	5,5-8,5
T	< 30 ° C
DCO	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
MES	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux : Ag, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni,	15 mg/l

Paramètre	Valeur limite de rejet
Pb, Sn, Zn	

Ces valeurs limites devront être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

Les installations de traitement seront dimensionnées pour une pluie décennale et pour limiter le débit de fuite à 10 l/s/ha. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ce dimensionnement.

#### **Article 2- Condition 38**

Les déchets réceptionnés seront constitués de déchets industriels banals et d'encombrants non souillés par les ordures ménagères.

Les déchets type ordures ménagères pouvant accidentellement être mélangés aux autres déchets réceptionnés seront aussitôt éliminés vers des installations autorisées.

#### **Article 2- Condition 40**

Les opérations de réception des déchets seront effectuées dans un bâtiment couvert et fermé. Ce bâtiment est construit de sorte qu'il soit résistant aux effets dangereux issus des dépôts pétroliers voisins auxquels il est soumis. La carte des effets dangereux est disponible auprès de l'inspection des installations classées et figurera dans le règlement du plan de prévention des risques technologiques SOGEPP- TRAPIL de Gennevilliers dès son approbation.

Une étude de vulnérabilité du bâtiment démontrant la capacité du bâtiment à résister à ces effets dangereux sera réalisée par un organisme compétent et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2013.

### **TITRE 2**

Les conditions 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1992 sont supprimées.

### **TITRE 3**

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

##### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**TITRE 4 :**

Une copie dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société PAPREC ENVIRONNEMENT Ile-de-France.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**TITRE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 15 juillet 2011

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville

de la Cohésion Sociale



**Stéphane BREDIN**

12/12/12